

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 AVRIL 2025****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux avril à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19h05 après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus,
- informé les élus que le conseil municipal sera enregistré afin de faciliter la rédaction de son procès-verbal.

Il désigne le secrétaire de séance

**Nombre de membres**

**En exercice : 15                      Présents : 12                      Votants : 14**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 17 avril 2025**

**Présents** : Mmes & Mrs, Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOU, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Chantal RYON,

**Excusés avec pouvoir** : Christine VINCENT pouvoir à Martine BEGET, Jacques VROMANT pouvoir à Sophie GOMMET

**Excusé** : / Frédéric DUQUESNEL

**Absent** : /

**Secrétaire de séance** : M. Michel ARDOUVIN

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne M. Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

**VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 07 AVRIL 2025**

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 07 avril 2025.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

**ORDRE DU JOUR**

1. Répartition des sièges entre les communes au sein de GRAND LAC Communauté d'Agglomération – Approbation d'un accord local
2. Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »
3. Droit de stationnement « taxi »
4. Subvention au Groupement de Défense Sanitaire – Section Apicole pour la lutte contre le frelon asiatique
5. Approbation projet Règlement Local de Publicité Intercommunal
6. Sollicitation de la Région AURA pour l'attribution d'un barnum
7. Régularisation voie communale Route des Vignes – Acquisition des parcelles concernées
8. Redevance d'occupation du domaine public – PIZZA VALERIA
9. Questions diverses/Informations.

**Délibération 2025-19** : Répartition des sièges entre les communes au sein de Grand Lac Communauté d'Agglomération – Approbation d'un accord local

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2026. Il rappelle que la commune est membre de GRAND LAC et est à ce titre représentée auprès de la communauté d'agglomération.

Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire sont actés l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités sont offertes par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une répartition de droit commun (fixée par la loi),
- Le vote d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Le vote d'un accord local doit être réalisé par les communes au plus tard le 31 août 2025 et est soumis aux conditions de majorité suivante (conditions cumulatives) :

- Approbation par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou des 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI,
- Accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La répartition des sièges sera ensuite actée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet accord doit respecter les règles suivantes :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;
- L'accord local doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population des communes membres de l'EPCI :

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret (valeur INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2025),
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de son poids démographique dans la communauté d'agglomération sauf exceptions listées par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Un accord local avait été approuvé pour le mandat actuel (2020-2026), GRAND LAC disposant actuellement de 68 délégués communautaires.

Pour le mandat 2026 – 2032, le nombre de délégués serait le suivant :

- Répartition de droit commun : 62 conseillers communautaires
- Accord local : 71 conseillers communautaires.

Il est précisé qu'afin de respecter les règles précitées, une seule possibilité d'accord local a été identifiée.

La répartition serait donc la suivante :

COMMUNE	POP MUN	SIEGES ACTUELS (2020-2026)	SIEGES (DROIT COMMUN) (2026-2032)	SIEGES (ACCORD LOCAL) (2026-2032)
AIX LES BAINS	32175	22	24	23
ENTRELACS	6465	5	5	5
LE BOURGET DU LAC	5077	4	3	4
GRESY SUR AIX	4633	4	3	4
DRUMETTAZ- CLARAFOND	3016	2	2	3
TRESSERVE	2927	3	2	3
LA BIOLLE	2922	2	2	2
BRISON SAINT INNOCENT	2443	2	1	2
MOUXY	2291	2	1	2
VIVIERS DU LAC	2282	2	1	2
MERY	2143	2	1	2
VOGLANS	1998	2	1	2
CHINDRIEUX	1488	1	1	2
SAINT OFFENGE	1163	1	1	1
SERRIERES EN CHAUTAGNE	1161	1	1	1
LE MONTCEL	1090	1	1	1
PUGNY-CHATENOD	1060	1	1	1

TREVIGNIN	861	1	1	1
<del>Département de la Savoie</del> RUFFIEUX	808	<del>1</del>	<del>1</del>	<del>1</del>
SAINT OURS	760	1	1	1
BOURDEAU	579	1	1	1
CHANAZ	551	1	1	1
SAINT PIERRE DE CURTILLE	488	1	1	1
MOTZ	467	1	1	1
VIONS	426	1	1	1
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	267	1	1	1
CONJUX	216	1	1	1
ONTEX	92	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>79 849</b>	<b>68</b>	<b>62</b>	<b>71</b>

Il est proposé de voter l'accord local précité, à 71 sièges et selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessus, afin de permettre une représentation équitable de l'ensemble des communes.

Il est précisé que les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient automatiquement d'un suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** l'accord local tel que présenté, pour le mandat 2026-2032, portant l'assemblée communautaire à 71 sièges,
- **APPROUVE** la répartition des sièges issue de l'accord local à 71 sièges présentée dans la présente délibération.

**Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** rappelle l'obligation de cette délibération communautaire, une année avant les élections municipales de 2026. Les 3 communes d'Aix les Bains, de Drumettaz & Chindrieux vont bénéficier d'un siège supplémentaire versus campagne 2020/2026.

Il est fait remarquer le nombre de sièges important pour la commune d'Aix les Bains à la vue de son nombre d'habitants.

**M. ARDOUVIN** note que lors de ces conseils et commissions communautaires, chacun s'exprime. Le poids du nombre de représentants de la commune d'Aix Les Bains ne se fait pas ressentir.

**Délibération 2025-20** : Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « santé »

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2 :** mandate le CdG73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3 :** s'engage à communiquer au CdG73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le CdG73.

**Éléments de discussion :**

**M. BEGET** commente le contenu labellisé de cette « mutuelle ». Le Centre de Gestion (CDG) se propose de mettre en concurrence, à notre place, les diverses structures mutualistes. Nous n'avons pas d'obligation pour cette pratique. C'est comme si nous donnions mandat au CDG pour effectuer des recherches à notre place, qui nous obligera par la suite, en fonction des choix à statuer sur une structure.

La mise en place de cette nouvelle mutuelle sera au 01 janvier 2026.

**Délibération 2025-21 : Droit de stationnement « taxi »**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un droit de stationnement est accordé sur la commune depuis de nombreuses années pour un taxi.

Il est rappelé que la société DUPRAZ Jean-Claude de Yenne, possède un point de référence sur notre commune de Bourdeau.

Ce taxi intervient à la demande pour nos administrés.

M. le Maire rappelle la délibération 2024\_09 du 29/03/2024 ou la commune a perçu un droit de stationnement de 70,00 € et 66.00 € pour l'année 2023.

Pour rappel, ce tarif annuel est révisé chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le tarif du droit annuel de stationnement à 75,00 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 soit une augmentation de 7.15%.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**Éléments de discussion :**

Pas de remarque particulière.

**Délibération 2025-22 : Subvention au Groupement de Défense Sanitaire - Section Apicole pour la lutte contre le frelon asiatique**

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie.

En 2024, le GDS a sollicité l'ensemble des EPCI de Savoie pour participer au financement de cette lutte contre cette espèce ravageant les colonies d'abeilles mellifères et causant d'importants risques sanitaires pour les populations.

C'est au regard de ses 2 enjeux que Grand Lac, au titre de sa compétence agricole, et ses communes, au regard des risques sanitaires encourus par le développement de cette espèce, ont participé en 2024 au financement du travail mené par le GDS pour l'animation de cette lutte et la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatique.

Ainsi, à l'échelle de Grand Lac au cours de la saison 2024 :

- 1743 fondatrices ont été piégées au printemps 2024
- 378 signalements de nids ont eu lieu (pour 155 en 2023)
- 84 nids ont été détruits (pour un coût moyen de 218 € par nid) en ayant recours à des désinsectiseurs professionnels
- 55 nids ont été détruits par des désinsectiseurs bénévoles mobilisés par le GDS

Pour 2025, le GDS prévoit :

- D'augmenter le nombre de bénévoles sur le territoire pour le suivi des piégeages de printemps et pour la validation des signalements de nids,
- D'augmenter le nombre de sites de piégeage de printemps (répartition en cours de construction),
- De négocier les tarifs avec les désinsectiseurs professionnels,
- D'avoir recourt à la destruction des nids en utilisant le paintball lorsque cela est possible et d'investir dans de nouvelles perches pour les bénévoles.

L'objectif 2025 sur Grand Lac est de détruire 184 nids, pour un coût total de 23 849.11 €, déduction faite des aides du Conseil Départemental et du Fond Vert.

Comme en 2024, il est proposé que le territoire poursuive la participation à cette lutte en répartissant le financement à hauteur de 50% pour Grand Lac et de 50% pour les communes. Ce financement passera par la signature d'une convention entre chaque entité et le GDS.

Ainsi, pour 2025, il est proposé que la commune de Bourdeau soutienne le Groupement de Défense Sanitaire de Savoie avec une enveloppe maximale de 129.86 €.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est précisé que Grand Lac a d'ores et déjà délibéré sur sa participation lors du conseil d'agglomération du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **AUTORISE** l'attribution de la subvention,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents au versement des subventions.

#### Eléments de discussion :

**M. Le Maire** réexplique la répartition de prise en charge de subvention au Groupement de Défense Sanitaire, entre la communauté d'agglomération de Grand Lac à 50% & le solde à la charge des communes en fonction de son nombre d'habitants.

**M. Le Maire** rappelle le rôle important à piéger les femelles fondatrices.

**Délibération 2025-23 : Approbation projet Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)**

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 21 octobre 2024, et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par son Maire et Michel ARDOUVIN, référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

### 1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

- Des objectifs généraux
  - Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
  - Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).
- Des objectifs spécifiques
  - En matière de publicité et préenseignes :
    - Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
    - Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
    - Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
    - Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
    - Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.
  - En matière d'enseignes :
    - Respecter les éléments de façade ;
    - Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
    - Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.
  - En matière d'éclairage :
    - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

### 2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
  - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
  - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
  - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
  - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
  
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
  - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
  - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
  - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
  
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
  - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
  - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
  
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
  - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
  - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
  - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m<sup>2</sup> qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m<sup>2</sup>.
  
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
  - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.
  
3. Demande d'évolution du projet de RLPI
  - Consécutif aux présentations des COPILS RLPI de Grand Lac et de l'outil ARCHIBALD permettant d'imager concrètement pour notre commune, toutes les enseignes, préenseignes & publicités conformes et non conformes, l'ensemble des élus font remarquer l'aspect architectural de l'enseigne du restaurant étoilé LAMARTINE. En effet, à la vue de l'outil, cette enseigne n'est pas conforme.

Il est donc demandé que soit considéré l'aspect esthétique & architectural de cette enseigne isolée en acier corten qui s'intègre à la vue et à la richesse des lieux.

Celle-ci ne doit pas être considérée comme non conforme, objet d'un arrêté d'urbanisme.

- Il est donc demandé que soit intégré au sein de ce règlement, une considération architecturale et d'intégration, à apprécier lors de chaque instruction urbanistique.

#### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

*VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;*

*VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;*

*VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 21 octobre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;*

*VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;*

*VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;*

*VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;*

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression ;

**CONSIDERANT** les remarques et la demande de modification de la commune précédemment exposées ;

Le Conseil de municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 absentions :

- EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- RECOMMANDE la prise en compte des remarques et la demande de modification de la commune listées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

#### **Eléments de discussion :**

**M. ARDOUVIN** rappelle, présente le dernier COPIL RLPI de Grand Lac, tout en commentant les volontés d'uniformité sur l'ensemble des 28 communes.

**M. ARDOUVIN** précise que la communauté de Grand Lac souhaite apporter une attention particulière locale, par rapport au règlement national à la vue de notre situation historique et patrimoniale.

Tous les aspects touchant à ces dispositifs, enseignes, préenseignes & publicités sont abordés. Les aspects visuels, l'homogénéisation des dimensions, les positionnements locaux & en périphérie, le nombre par façades concernées, la durée des publications, permanentes et/ou éphémères, les périodes d'éclairage nocturnes, interne & externe.

**M. ARDOUVIN** avec l'aide de l'outil ARCHIBALD présente les contenus conformes et non conformes pour notre commune.

Il en ressort les points significatifs suivants :

- Toutes les publicités en bordure de la route départementale n'ont plus lieu d'être, non réglementaires, établissements n'étant pas sur la commune ;
- Une surexposition des publicités de la pêcherie PARPILLON ;
- Un aspect architectural & d'intégration de l'enseigne du restaurant étoilé LAMARTINE à prendre en considération, ayant fait l'objet d'un arrêté d'urbanisme.

**Jean-Claude DIJOU** s'interroge sur l'utilité d'un règlement supplémentaire.

#### **Délibération 2025-24 : Sollicitation de la Région AURA pour l'attribution d'un barnum**

Ce dispositif est ouvert à toutes les communes éligibles au titre du « Bonus Ruralité » de la Région, c'est à dire les communes de moins de 2 000 habitants et situées hors métropoles.

Cette subvention concerne l'obtention d'un barnum de qualité de 3m x 3m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de notre territoire.

La Région veillera à une couverture uniforme du territoire régional.

Un seul barnum sera attribué par commune.

Le barnum sera cédé à titre gratuit par la Région. Les communes bénéficiaires s'engagent à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales.

Les communes s'engagent également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation, et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil de municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,

- **SOLLICITE** l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du Bonus Ruralité pour l'obtention gratuite d'un barnum pour mettre à disposition des associations
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** informe les élus de la possibilité à obtenir un barnum gratuit pour toutes les communes inférieures à 2 000 habitants. Le dossier est en cours de finalisation.

#### **Délibération 2025-25 : Régularisation voie communale Route des vignes – Acquisition des parcelles concernées**

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet d'acquisition des terrains suivants, sur le territoire de la Commune de BOURDEAU, en vue d'effectuer des régularisations foncières Route des Vignes.

PARCELLE	CONTENANCE	PROPRIETAIRE
AB 109	153 m <sup>2</sup>	Mme Catherine POYET LABIAK
AC 80	67 m <sup>2</sup>	M. Marc FACCHINETTI et Mme Nathalie ZOFFOLI
AC 76	59 m <sup>2</sup>	M. Bruno NOVEL
AB 117	37 m <sup>2</sup>	M. Marc-Albert BOUCHET
AC 79	10 m <sup>2</sup>	M. Bruno NOVEL

M. Le Maire propose que les ventes soient réalisées par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- > **DECIDE** de confier la rédaction des 4 actes administratifs à la Société d'Aménagement de la Savoie
- > **AUTORISE** l'acquisition des parcelles AB 109, AC 80, AC 76, AB 117 & AC 79 pour une contenance totale de 326 m<sup>2</sup> et un prix de 1 € symbolique, par parcelle, sans qu'il n'y ait pas lieu de verser ledit euro,
- > **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- > **DESIGNE**, dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel ARDOUVIN, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à l'acte,
- > **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### Eléments de discussion :

**M. Le Maire** présente l'ensemble des parcelles avec l'outil SIG, tout en expliquant qu'un traitement historique de cette route des vignes, avait été réalisé. Ces parcelles n'ont malheureusement pas été considérées.

**M. Le Maire** rappelle que seule la procédure administrative confiée à la SAS, revient à au total à 1 920 €.

#### Délibération 2025-26 : Redevance d'occupation du domaine public – PIZZA VALERIA

M. le Maire informe l'assemblée qu'une demande a été déposée en mairie pour l'installation d'un camion-pizza un soir par semaine (le mercredi de 17h à 21h).

Il convient donc de fixer une redevance d'occupation du domaine public sachant que ce véhicule est autonome en eau, gaz et électricité.

M. le Maire propose que le montant de la redevance soit fixé à :

- 360€ soit 90€ par trimestre, à régler à réception du titre de recettes.
- Ce droit de place concerne la période du 1<sup>er</sup> mai 2025 au 31 avril 2026.

Vu le Code général du Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la demande de Mmes Vidal et Miotto

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer une redevance d'un montant annuel de 360.00 € soit 90 € par trimestre à régler à réception du titre de recettes
- **AUTORISE** le stationnement du camion-pizza sur le parking sis 42 Place Lamartine le mercredi soir pour une durée de 1 an, reconductible sur demande écrite ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

**Eléments de discussion :**

**M. Le Maire** confirme la volonté de Mmes Vidal et Miotto d'installer leur véhicule de vente de pizza, une soirée par semaine, le mercredi, sur notre place LAMARTINE. Cette commercialisation répond à une demande de nos administrés. Ces personnes nous ont rencontrées en mairie, il y a quelques mois.

**Les élus** se réjouissent de cette mise en place.

**Questions diverses / informations**

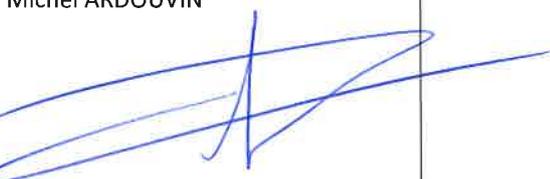
1. **M. Le Maire & M. Béget** informent du remerciement des responsables des véhicules anciens pour la mise à disposition de la salle polyvalente.
2. **M. Le Maire** communique sur l'état d'avancement de la vélo route des 5 lacs.
  - a. Les propriétaires concernés par le projet de la partie haute, de notre commune, sur la RD 1504 sont en cours de consultation ;
  - b. Une étude de réalisation va être prochainement lancée ;
  - c. Un COFIL restreint sera sollicité sur ce mois de mai 2025.
3. **M. Le Maire & M. Béget** informent les élus de la rencontre avec l'inspecteur d'académie pour notre possible ouverture d'une troisième classe, dans notre établissement scolaire, avec les volontés de :
  - a. Etudier le projet ;
  - b. Partager les éventuelles normes à respecter, entre autres pour la dimension de la cour suivant le nombre d'élèves ;
  - c. Notre objectif de mettre en place une convention de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de la Chapelle du Mont du Chat. Cette convention rendrait obligatoire la venue de tous les enfants de la Chapelle du Mont du Chat vers notre établissement.

L'intérêt pour la commune de Bourdeau serait d'un point de vue pédagogique, de diminuer le nombre de niveaux par classe, et pour la commune de la Chapelle du Mont du Chat, de diminuer le temps de trajet des enfants pour se rendre l'école.

Notre établissement scolaire sera visité par le référent patrimonial, le 5 juin 2025.

La date du prochain conseil municipal est prévue **le mercredi 11 juin 2025 à 19 heures**.

La séance est levée à 21 heures.

Jean-Marc DRIVET  Maire		Michel ARDOUVIN  Secrétaire
--	---	---

